



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-443 du -4 SEP. 2012

imposant consignation d'une somme de 22 000 euros (vingt deux mille euros), à Maître KOCH, liquidateur judiciaire de la société SOTRALLE à METZING, répondant du coût des travaux à réaliser permettant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012-DLP/BUPE-346 du 14 juin 2012, pour l'ancien site exploité par la société SOTRALLE sur la commune de METZING

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-259 du 15 décembre 1997 autorisant la société SOTRALLE à exploiter une usine de traitement de surface des métaux sur la commune de METZING ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-346 du 14 juin 2012 mettant en demeure Maître KOCH, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SOTRALLE, de respecter les prescriptions des 1° et 2° du II de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 août 2012 ;

VU les observations émises par l'exploitant le 13 août 2012 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 septembre 2012 suite aux observations émises par l'exploitant le 13 août 2012 ;

Considérant que la liquidation judiciaire de la société ayant été confiée à Maître KOCH, ce dernier a adressé à Monsieur le Préfet de la Moselle un mémoire de cessation définitive d'activité conformément à la procédure prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que, lors de l'inspection du 20 juillet 2012, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012-DLP/BUPE-346 du 14 juin 2012 ne sont pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le montant de réalisation des travaux de mise en conformité est estimé à 22 000 € (vingt deux mille euros) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ de la consignation

Maître KOCH, dont l'étude est située 18a rue Chamborand à SARREGUEMINES et en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SOTRALLE, est tenu de déposer entre les mains d'un comptable public la somme de 22 000 € correspondant aux travaux de mise en sécurité du site anciennement exploité à METZING par la société SOTRALLE, en respect des prescriptions des 1^o et 2^o du II de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 - Levée de la consignation

Après avis de l'Inspection des Installations Classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution par celui-ci des mesures prescrites.

Article 3: Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de Lorraine et du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH et au maire de METZING.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY